

DECISION N°2023-25

OBJET : Modification et réactualisation de la régie de recettes

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 et les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération du comité syndical en date du 14 janvier 1970 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la piscine intercommunale, modifiée et complétée par les délibérations du 20 octobre 1978, du 24 novembre 1980, du 16 juin 1986, du 24 janvier 1989, du 17 décembre 1991, du 10 juin 1993, du 25 mars 1994, du 29 mars 1996, du 2 juillet 1999, du 15 octobre 2001, du 13 décembre 2010, du 14 décembre 2012 et du 17 décembre 2014 ;

VU la décision n° 2019-28 du 11 juin 2019 de modification de la régie de recettes ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 19 octobre 2022 autorisant le Président à créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juin 2023,

Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De modifier et réactualiser l'acte constitutif de la régie de recettes du Dôme Saint-Germain-en-Laye créée le 14 janvier 1970.

ARTICLE 2 : La régie de recettes encaisse les produits et activités suivants :

- Entrées individuelles,
- Cartes d'activités,
- Pass annuels,
- Options « sans engagement » et « bien-être »,
- Tests de natation,
- Renouvellement de badges/bracelets d'accès,
- Stages aquatiques,
- École de natation,
- Entrées et cartes tarifs groupes/CE,
- Produits boutique en lien avec les activités proposées par l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 – En espèces,
- 2 – Par chèque,
- 3 – par carte bancaire,
- 4 – Par prélèvement automatique,
- 5 – Coupons sport,
- 6 – Chèques vacances,
- 7 – Le paiement en ligne.

ARTICLE 4 : D'autoriser l'utilisation d'un compte de dépôts de fonds ouvert en juillet 2010 sous le numéro 0002004823.

ARTICLE 5 : De mettre à disposition du régisseur un fonds de caisse d'un montant de 450 €.

ARTICLE 6 : De fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 70 000 €.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 27/06/2023

Transmis en Préfecture et affiché le 28/06/2023



Arnaud PERICARD
Président du Syndicat intercommunal